

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



Arrondissement de
SELESTAT-ERSTEIN

**Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 septembre 2026**

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 14

Sous la présidence de Monsieur Denis RUXER
Maire de Saint-Pierre

Excusés : - Madame Sandrine STERCK qui donne procuration à Monsieur Christophe COURRIER
- Monsieur Damien SIEGEL qui donne procuration à Monsieur Serge GILGENMANN

Absent : - Monsieur David HOLTZINGER

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 et 22 juin 2026

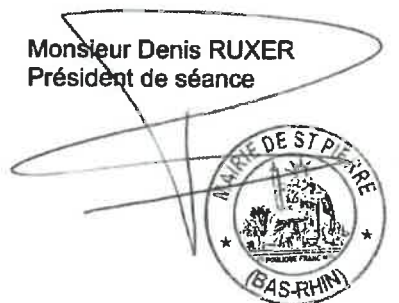
Les procès-verbaux des séances du 05 juin 2026 et du 22 juin 2026 ont été adoptés à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Philippe MULLER
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Saint-Pierre, le 15 septembre 2026

Monsieur Denis RUXER
Président de séance





Arrondissement de
SELESTAT-ERSTEIN

**Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 05 juin 2026**

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13

Sous la présidence de Monsieur Denis RUXER
Maire de Saint-Pierre

Excusés : - Monsieur Philippe MULLER qui donne procuration à Madame Nadia SCHWAB
- Monsieur Christian KLEIN qui donne procuration à Madame Karen BERTIN

ORDRE DU JOUR

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du 06 février 2026, 20 mars 2026 et 27 avril 2026**
2. **Désignation du secrétaire de séance**
3. **Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale**
4. **Orientations et crédits affectés à la formation des élus**
5. **Divers et communication**

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 06 février 2026, 20 mars 2026 et 27 avril 2026

Les membres présents lors du procès-verbal de la séance du 06 février 2026 et ceux présents lors de la séance du 20 mars 2026 et du 27 avril 2026 adopte à l'unanimité les trois procès-verbaux.

Adopté à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L121-14 du Code des Communes, le conseil municipal, après délibération et vote, à l'unanimité, décide de désigner un secrétaire de séance, en la personne de Monsieur Damien SIEGEL.

Adopté à l'unanimité.

3. Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués et les suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Le maire, en application de l'article R.133 du code électoral rappelle que le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Monsieur le maire indique le mode de scrutin applicable et précise que conformément aux articles L.284 et L.290 du code électoral, le conseil municipal doit élire trois (3) délégués et trois (3) suppléants.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Sont proclamés élus en qualité de délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs :

- Monsieur Denis RUXER
- Madame Sophie INGWILLER-GROSHENY
- Monsieur Laurent EISENECKER

Sont proclamés élus en qualité de suppléant des délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs :

- Madame Chantal D'ALPAOS
- Monsieur Christophe COURRIER
- Monsieur Damien SIEGEL

Un exemplaire du Procès-verbal de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs est annexé au présent procès-verbal, un autre exemplaire sera transmis à la Préfecture du Bas-Rhin.

4. Orientations et crédits affectés à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12, L2123-14 et L2321-2 ;

Considérant que les frais de formation de ses élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités locales sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la commune ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité pour ce dernier de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation de ses membres.

Le conseil municipal, décide :

- La formation des membres du conseil municipal sera axée autour des thématiques suivantes : celles se trouvant dans l'arrêté du 13 avril 2023 ;
- Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 1.000 euros, ce qui correspond à 2,20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;
- Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

5. Divers et communication

5.1. Contribution pour avis Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de la délibération n°9.1 du conseil municipal du 06 février 2026, il a été adopté l'adhésion par la commune au Fond de sauvegarde du bâti traditionnel auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Une demande d'avis a été déposée par la CEA concernant un projet de rénovation sur la commune. Le montant prévisionnel de la subvention de la CEA s'élève à 22.968 €, et un cofinancement de 3% du montant de cette subvention est demandé auprès de la commune.

En vertu des pouvoirs confiés par le conseil le 06 février dernier, Monsieur le Maire a donné un avis favorable au cofinancement de la commune pour un montant de 700 euros concernant ce projet.

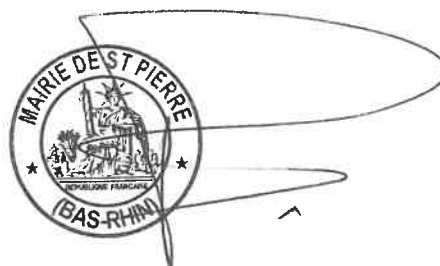
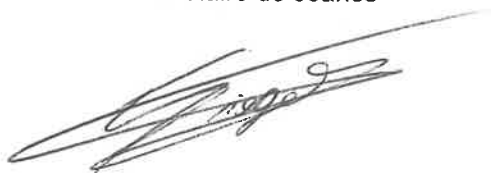
5.2. Dates à retenir

- Inauguration de l'ESCCO : vendredi 12 juin 2026 à 19h00
- Initiation à l'utilisation d'un défibrillateur : lundi 15 juin 2026 à 19h00
- Festi'Pierre : samedi 04 juillet 2026
- Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal un livret « Ma commune » expliquant le fonctionnement des institutions et le rôle de la Mairie.

Saint-Pierre, le 9 juin 2026

Monsieur Damien SIEGEL
Secrétaire de séance

Monsieur Denis RUXER,
Maire de Saint-Pierre



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : SAINT-PIERRE

Département (collectivité)	Bas-Rhin
Arrondissement (subdivision)	SELESTAT-ERSTEIN
Effectif légal du conseil municipal	15 membres
Nombre de conseillers en exercice	15 membres
Nombre de délégués à élire	3 délégués
Nombre de suppléants à élire	3 suppléants

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-neuf heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Denis RUXER	Karen BERTIN	Sandrine STECK
Christophe COURRIER	David HOLTZINGER	Alexia HERRBRECH-MULLER
Nadia SCHWAB	Serge GILGENMANN	Damien SIEGEL
Laurent EISENECKER	Sophie INGWILLER-GROSHENY	
Chantal d'ALPAOS	Deborah WACH	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Philippe MULLER		
Christian KLEIN		

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Denis RUXER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame Sandrine STECK a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize (13) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Chantal D'ALPAOS, Madame Karen BERTIN, Madame Alexia HERRBRECH-MULLER et Monsieur Damien SIEGEL.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois (3) délégués et trois (3) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	2
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁴	7

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Monsieur Denis RUXER	Treize	13

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	2
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁷	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁸)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Madame Nadia SCHWAB	Quatre	4

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁷ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁸ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

Madame Sophie INGWILLER-GROSHENY	Neuf	9
----------------------------------	------	---

4.3. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁹

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	2
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	11
g. Majorité absolue ¹⁰	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹¹)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Monsieur Laurent EISENECKER	Huit	8
Monsieur Christophe COURRIER	Trois	3

⁹ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

¹⁰ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹¹ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

4.4. Proclamation de l'élection des délégués¹²

M. Denis RUXER, né le 16 novembre 1968, à Strasbourg

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Sophie INGWILLER, née le 12 février 1976 à Strasbourg

A été proclamée élue au 2ème tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Laurent EISENECKER, né le 07 janvier 1981 à Obernai

A été proclamé élu au 3eme tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants¹³.

4.5. Refus des délégués¹⁴

Le maire a constaté le refus de-..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	13
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	13

¹² Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹³ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁴ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ¹⁵	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁶)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Madame Chantal d'ALPAOS	Treize	13

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁷

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	2
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

¹⁵ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁶ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁷ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue¹⁸	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁹)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Monsieur Christophe COURRIER	Treize	13

5.3. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants²⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	2
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13

¹⁸ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁹ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

²⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

g. Majorité absolue ²¹	7
-----------------------------------	---

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ²²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Monsieur Damien SIEGEL	Treize	13

5.4. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu²³.

Mme Chantal D'ALPAOS, née le 26 octobre 1962 à Strasbourg
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Christophe COURRIER, né le 04 avril 1968 à Sélestat
A été proclamé élu au 2^{ème} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Damien SIEGEL, né le 28 janvier 1989 à Sélestat.
A été proclamé élu au 3^{ème} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.5. Refus des suppléants²⁴

Le maire a constaté le refus de-..... suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de

²¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

²² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

²³ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

²⁴ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

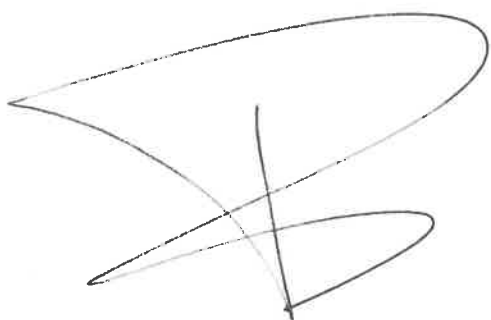
Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

12

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 32 minutes, en triple exemplaire²⁶, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

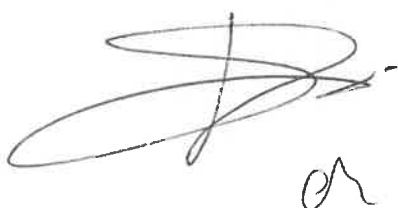
Le maire ou son remplaçant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

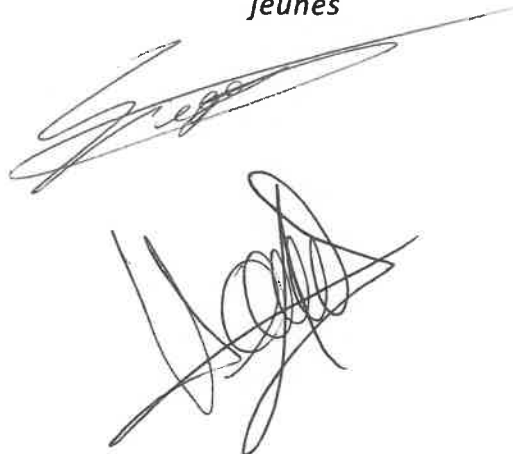
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

Two handwritten signatures in black ink. The first is a large, stylized signature with a long horizontal stroke. The second is a smaller, simpler signature.

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

Two handwritten signatures in black ink. The first is a large, stylized signature with a long horizontal stroke. The second is a smaller, simpler signature.

²⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).